

VD_GERICHTE JS16.041908 vom 30. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.041908

FR: VD_GERICHTE JS16.041908 du 30 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE JS16.041908 del 30 luglio 2020

Erwägungen

E. 30

septembre 2017. En l'absence de revenu et sans loyer hypothétique, la contribution d'entretien doit être arrêtée à 3'320 fr. 05 du 1er octobre au

E. 31

décembre 2017.

- 20 - En janvier 2018, la contribution d'entretien doit être arrêtée à 3'244 fr. 80 (3'320 fr. 05 – 75 fr. 25), respectivement à 1'850 fr. 10 (3'320 fr. 05 – 1'469 fr. 95) en février 2018 et à 2'301 fr. 65 (3'320 fr. 05 – 1'018 fr. 40) en mars 2018. D'avril à septembre 2018, en l'absence de revenu de l'intimée, la pension en sa faveur devrait être arrêtée à 3'320 fr. 05. Toutefois, au vu des conclusions prises par l'intéressée, on arrêtera la pension à 3'320 fr. 05 du 1er avril au 30 juin 2018, respectivement à 2'300 fr. 20 en juillet 2018, pour atteindre le total de ses conclusions, soit 69'120 fr. 65 ([5 x 5'280 fr. 05] + 4'744 fr. 10 + 4'142 fr. + 4'217 fr. 25 + [3 x 3'320 fr. 05] + 3'244 fr. 80 + 1'850 fr. 10 + 2'301 fr. 65 + [3 x 3'320 fr. 05] + 2'300 fr. 20). Ainsi, dès le 1er août 2018, l'appelant ne sera plus astreint à contribuer à l'entretien de son épouse. 6. 6.1 Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis et que l'ordonnance entreprise doit être réformée aux chiffres III à XIV de son dispositif, qui concernent le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée, dans le sens du considérant qui précède (cf. supra consid. 5.2.2). S'agissant de l'appel joint de l'intimée, non concerné par l'arrêt de renvoi, celui-ci doit être déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans l'arrêt du juge délégué du 15 avril 2019 (cf. consid. 1.3). Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, dans la mesure où c'est l'appelant qui avait requis l'expertise comptable et qu'il n'obtient gain de cause que partiellement, pour des motifs qui ne tiennent pas aux résultats de l'expertise. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance resteront fixés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) s'agissant des frais afférents à l'appel, auxquels s'ajouteront 400 fr. (cf. art. 7 al. 1 et 61 al. 4 TFJC) pour la décision relative à la restitution du délai. Il n'y a au surplus pas lieu de percevoir de frais

- 21 - judiciaires supplémentaires ensuite de l'arrêt de renvoi (art. 5 TFJC), ni pour l'appel joint. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'600 fr., seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), à l'exception des frais relatifs à la requête de restitution de délai, par 400 fr., qui seront mis à la charge de l'appelant, qui avait conclu au rejet (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires mis à la charge de l'intimée seront provisoirement assumés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire. 6.3 6.3.1 Il est pris acte de ce que l'intimée consulte désormais un nouveau conseil. Ce mandataire n'ayant pas été désigné comme son conseil d'office, il n'y a pas lieu d'arrêter une indemnité en sa faveur. Me Sarah El-Abshihy,

conseil d'office de l'intimée, dont le mandat prend fin avec l'issue de la présente procédure, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours (art. 122 al. 1 let. a CPC). 6.3.2 Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 117 la 22 consid. 4c ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février

- 22 - 2016 consid. 4.3.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; TF 5D_149/2016, déjà cité, consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016, déjà cité, consid. 4.3.3) ou encore qui relèvent de l'aide sociale (JdT 2017 III 59 ; JdT 2013 III 35 ; Colombini, op. cit., n. 3.1 ad art. 122 CPC). 6.3.3 Dans sa liste des opérations du 7 juillet 2020, Me Sarah El- Abshihy indique avoir consacré 33 h 11 au dossier, ce qui est excessif, quand bien même elle ne connaissait pas le dossier avant l'arrêt de renvoi. Sa mission consistait en particulier à déposer des déterminations ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et à demander la restitution du délai pour ce faire. Me Sarah El-Abshihy indique avoir adressé 26 courriels explicatifs à sa cliente, opérations lui ayant pris 6 h 04. Dans la mesure où Me Sarah El-Abshihy indique avoir passé 1 h 48 au téléphone avec sa cliente les 16 avril, 12 mai et 18 juin 2020 en plus d'une entrevue d'1 h 35 le 12 juin 2020, on tiendra compte d'1 h s'agissant du temps admissible pour l'envoi de courriels à la cliente et d'1 h pour ce qui est des conversations téléphoniques. S'agissant de la requête de restitution de délai, Me Sarah El- Abshihy indique y avoir consacré 3 h 30 les 22 et 23 avril 2020, ce qui est excessif pour une écriture de 5 pages. On retiendra 1 h 30.

- 23 - Pour ce qui est de la prise de connaissance des déterminations de la partie adverse sur la requête de restitution de délai, on retiendra 10 minutes, les 20 minutes annoncées pour cette opération le 5 mai 2020 étant excessives pour la prise de connaissance d'un courrier de moins de 3 pages. On n'indemniser pas les opérations intitulées « réception courrier de la CACI » le 4 mai 2020 et « réception de pièces » le 5 mai 2020, par 10 minutes. On ne tiendra pas compte des 15 minutes consacrées à la rédaction d'un courrier au Tribunal fédéral le 8 mai 2020, l'assistance judiciaire ne portant pas sur la procédure devant cette autorité. Il en va de même de l'entretien téléphonique du 15 avril 2020. Me Sarah El-Abshihy indique avoir consacré 7 h 55 – hors temps dédié à la rédaction des déterminations – à l'étude du et à du travail sur le dossier, y compris la prise de

connaissance de l'arrêt de renvoi, les 15 avril, 20 avril, 7 mai, 11 juin, 12 juin et 19 juin 2020. En plus de cette durée, elle indique avoir consacré 4 h 15 à la rédaction de déterminations les 18 et 22 juin 2020, en particulier des « tableaux croisés dynamiques », et 4 h 30 à la confection d'un bordereau le 19 juin 2020, y compris l'analyse des pièces, ce qui donne un total de 16 h 10. Si le temps consacré à la rédaction des déterminations n'est pas excessif, on retiendra un maximum de 4 h s'agissant de l'étude du dossier et on n'indemniserà pas le temps dédié à la confection d'un bordereau, cette activité n'étant pas considérée comme du travail d'avocat (CACI 22 juin 2020/249 consid. 8.4.2) et le temps pour examiner les pièces étant compris dans celui de l'étude du dossier. On rappellera qu'en l'absence de motivation adéquate s'agissant de leur recevabilité, les pièces ne figurant pas déjà au dossier sont irrecevables (cf. supra consid. 1.4). Me Sarah El-Abshihy indique avoir consacré 15 minutes à l'envoi d'un courrier à l'autorité d'appel le 22 juin 2020, alors qu'il s'agissait du courrier qui accompagnait ses déterminations (CACI 22 juin 2020/249 consid. 8.4.2). On réduira en outre de 10 minutes la durée de

- 24 - rédaction du courrier du 3 juillet 2020 à l'autorité d'appel, dans la mesure où il faisait suite à un téléphone de la veille concernant la même question. En définitive, on tiendra compte de 15 h 49 de travail d'avocat. Ainsi, l'indemnité de Me Sarah El-Abshihy peut être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à 2'847 fr. (180 fr. x 15 h 49 [33 h 11 – 5 h 04 {courriels} – 48 min. {téléphone} – 2 h {requête restitution de délai} – 10 min. {prise de connaissance déterminations} – 10 min. {réception courriers} – 20 min. {opérations TF} – 4 h 30 {bordereau} – 3 h 55 {étude dossier} – 25 min. {courriers CACI}), montant auquel s'ajoutent 56 fr. 95 à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 223 fr. 60, ce qui donne un total de 3'127 fr. 55. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office et des frais judiciaires laissés provisoirement à la charge de l'Etat. 6.4 Au vu de l'issue du litige, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés. En effet, quand bien même, l'appelant devrait verser des dépens à l'intimée compte tenu de l'issue de la procédure de restitution de délai, l'intimée n'était pas assistée d'un conseil avant que la cause ne soit renvoyée à l'autorité d'appel, ce qui justifierait que les dépens dus par l'intimée à l'appelant soient supérieurs s'agissant du sort de l'appel.

- 25 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'appel joint est irrecevable. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres III à XIV comme il suit : III. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'820 fr. 05 (cinq mille huit cent vingt francs et cinq centimes) du 1er novembre 2016 au 31 mars 2017, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 4 novembre 2016 et à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; IV. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension de 4'744 fr. 10 (quatre mille sept cent quarante-quatre francs et dix centimes) pour le mois d'avril 2017, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; V. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension de 4'142 fr. (quatre mille cent quarante-deux francs) pour le mois de mai 2017, sous déduction des éventuelles sommes

versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ;

- 26 - VI. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension de 4'217 fr. 25 (quatre mille deux cent dix-sept francs et vingt-cinq centimes) pour le mois de juin 2017, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; VII. dit que A.C._____ est libéré de toute contribution à l'entretien de B.C._____, [...], du 1er juillet au 30 septembre 2017 ; VIII. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'320 fr. 05 (trois mille trois cent vingt francs et cinq centimes) du 1er octobre au 31 décembre 2017, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; IX. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension de 3'244 fr. 80 (trois mille deux cent quarante-quatre francs et huitante centimes) pour le mois de janvier 2018, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; X. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'850 fr. 10 (mille huit cent cinquante francs et dix centimes) pour le mois de février 2018, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ;

- 27 - XI. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'301 fr. 65 (deux mille trois cent un francs et soixante-cinq centimes) pour le mois de mars 2018, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; XII. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'320 fr. 05 (trois mille trois cent vingt francs et cinq centimes) du 1er avril au 30 juin 2018, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; XIII. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de B.C._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois, de 2'300 fr. 20 (deux mille trois cents francs et vingt centimes) pour le mois de juillet 2018, sous déduction des éventuelles sommes versées conformément à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 mai 2017 ; XIV. dit que A.C._____ est libéré de toute contribution à l'entretien de B.C._____ dès le 1er août 2018.

L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) pour l'appelant A.C._____ et à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimée B.C._____ et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat s'agissant de cette dernière.

- 28 - V. L'indemnité de Me Sarah El-Abshihy, conseil d'office de l'intimée B.C._____, est arrêtée à 3'127 fr. 55 (trois mille cent vingt-sept francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office et des frais judiciaires laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mireille Lorocho (pour A.C._____), - Me Véronique Fontana (pour

B.C. _____), - Me Sarah El-Abshihy, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : -
Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 29 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.